



### Gouvernement et députés

## Identifier les leviers pour répondre aux attentes des Togolais

La semaine dernière, le gouvernement a eu une séance de travail avec les députés. La rencontre a été présidée par la Première ministre Victoire Tomégah-Dogbé. Elle avait à ses côtés le président de l'Assemblée nationale Kodjo Adédzé et le président du groupe parlementaire Union pour la République (Unir), Atcholi ...



PAGE 3

### POLITIQUE



#### Fonction publique

## Les grands projets du gouvernement pour l'éducation et la santé

Lors d'un entretien sur New World TV, le ministre de la Fonction publique, Gilbert Bawara, évoque certaines avancées et fait des annonces concernant les recrutements au sein de l'administration togolaise. Les secteurs de l'éducation et de la santé sont suivis de près par le gouvernement.

PAGE 3

### REPORTAGE

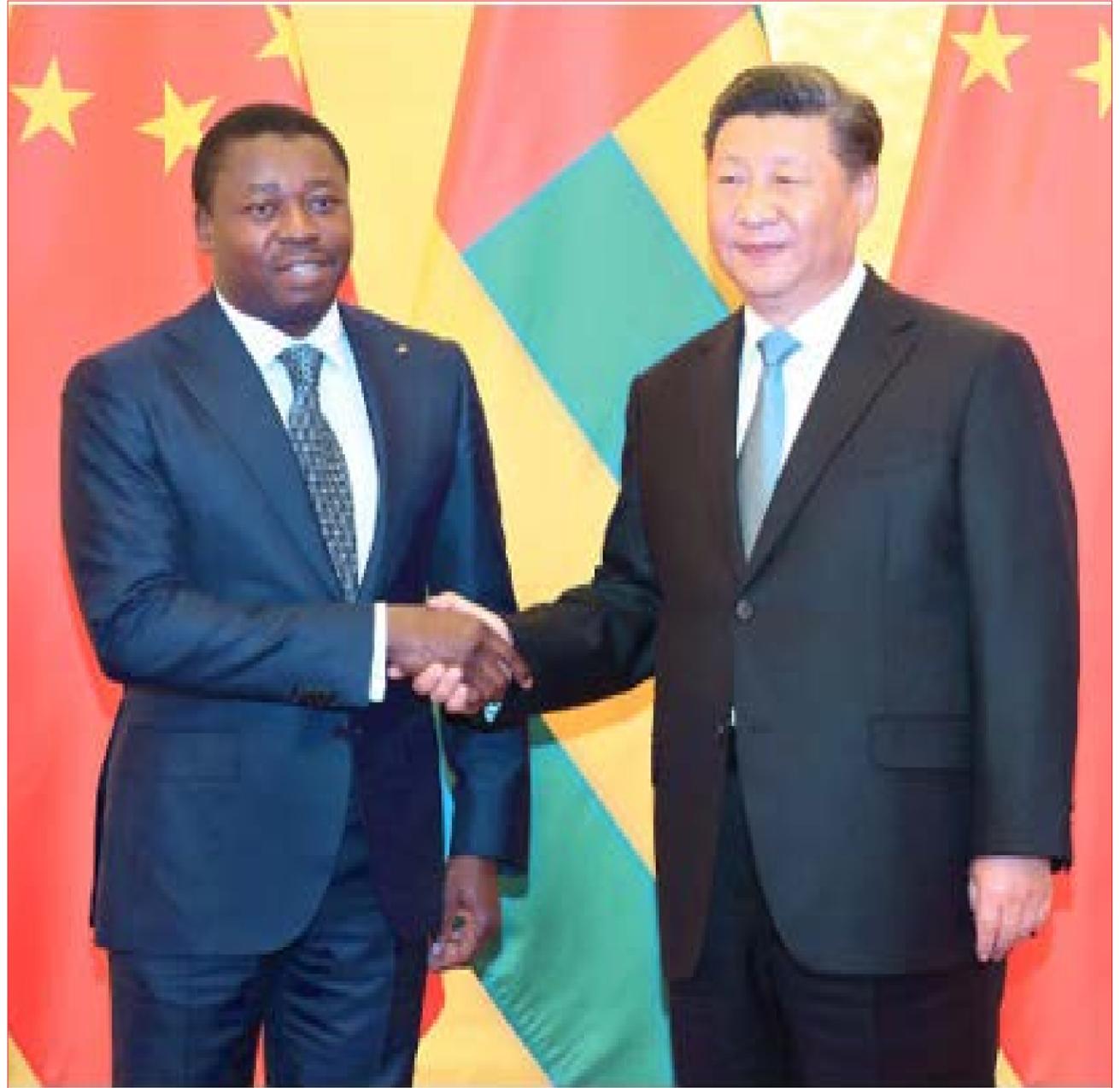


#### Journées nationales de la qualité

## Rendez-vous du 23 au 25 octobre prochain

Le Togo organise sa première édition des Journées nationales de la qualité (JNQ) les 23, 24 et 25 octobre prochains. Au cours d'une conférence de presse vendredi 30 août 2024 à Lomé, la Haute autorité de la qualité et de l'environnement (HAUQE) a levé un coin de voile sur le programme. Placée sous le thème ...

PAGE 9



### Focac

## L'agenda de Faure Gnassingbé connu

Le président de la République Faure Gnassingbé a été invité par son homologue chinois Xi Jinping à participer au neuvième sommet du Forum sur la coopération sino-africaine (Focac), qui se tiendra à Beijing du 4 au 6 septembre 2024.

PAGE 3

### DERNIERES HEURES

#### Courant électrique: la CEET annonce des perturbations jusqu'au 14 septembre

La fourniture du courant électrique pourrait connaître des perturbations pendant la première moitié du mois de septembre, a annoncé mercredi 28 août la Compagnie Énergie Électrique du Togo (CEET), via un communiqué.

Ces perturbations, dues à des travaux de maintenance sur les équipements de la centrale Kekeli Efficient Power, l'une des principales installations de production d'énergie du pays, sont essentiellement prévues du 1er au 14 septembre 2024.

A ce titre, la compagnie publique recommande que les appareils soient débranchés lorsqu'une coupure intervient et qu'ils ne soient rebranchés sur le secteur qu'après le retour de l'électricité. Elle rassure par la même occasion que « les dispositions sont prises pour minimiser les éventuelles perturbations ».

Cette annonce intervient dans un contexte où la fourniture du courant électrique revient progressivement à la normale après plusieurs mois marqués par une crise énergétique.

Reste connecté partout avec ton  
**MIFI HARVILON**

60Go gratuits (valable 30 jours)  
pour l'achat du MiFi 4G en agence.

Avancer. Pour vous. Pour tous.

togocom.tg



~~39.900F~~  
**29.900F**  
+ 60Go  
d'internet  
Gratuit



PROMO!



	<b>SOMMAIRE</b>	<p><b>Titrisation</b> La BOAD lève 160 milliards FCFA lors d'une deuxième opération</p>  <p>P 4</p>	<p><b>Agriculture</b> La BAD soutient les agropoles avec un financement de 15,7 milliards FCFA</p>  <p>P 4</p>	<p><b>Journées Nationales de la Qualité</b> Rendez-vous du 23 au 25 octobre prochain</p>  <p>P 9</p>
---	-----------------	--	--	---

## Echos des bénéficiaires des produits FNFI

# L'entreprise Nitcom relance ses activités grâce à un financement du FNFI d'une valeur de 4 500 000 FCFA

**Prestataire informatique, monsieur Zonvide Sena, est le responsable de l'entreprise Nitcom sise à Nukafu. Il intervient dans le domaine de l'informatique (prestation informatique et fournitures des matériels informatiques et technologiques). Face aux difficultés traversées par bon nombre d'entreprises pendant le Covid-19, le jeune promoteur se tourne vers le FNFI pour voir dans quelles conditions il pourrait obtenir un crédit pour dynamiser ses activités. Le numéro "Echos des bénéficiaires des produits FNFI" de ce dernier jour de la semaine est consacré aux témoignages du promoteur de l'entreprise Nitcom qui actuellement, grâce au FNFI, a tous les moyens de relancer et dynamiser les activités de son entreprise.**

Depuis août 2020, le FNFI et son partenaire Orabank mettent en œuvre le Crédit de Relance destiné justement à donner un coup d'accélérateur aux entreprises dont les activités ont été impactées par le Covid 19. Et ce produit est venu à point nommé soulager les entreprises en ces périodes difficiles.

« Depuis l'avènement du Covid-19, mon entreprise est confrontée à des difficultés, notamment la mévente, l'annulation des activités de la plupart des sociétés qui avaient fait des commandes de dispositifs informatiques chez nous. Non seulement, nos clients fidèles ne venaient plus souvent, mais aussi il nous était difficile, voire impossible, d'aller en clientèle à la

recherche de nouveaux clients. Face à cette dure situation, je me suis tourné vers le FNFI pour avoir plus d'informations, notamment sur le Crédit de Relance dont j'avais déjà vaguement entendu parler. J'ai été très satisfait de savoir que j'étais éligible au produit. C'est ainsi que j'ai constitué mon dossier afin de donner un coup d'accélérateur à mes activités. »

Notre quarantenaire ayant reçu les instructions, a rempli les conditions nécessaires pour l'obtention du prêt. Son dossier ayant été validé au bout de quelques jours par le FNFI et Orabank, il obtient un financement de 4 500 000 FCFA pour relancer son activité.

« C'est avec joie que



**Zonvide Sena**

quelques jours après le dépôt de mon dossier, j'ai été appelé pour signer la convention de financement. J'ai obtenu un financement de 4 500 000 FCFA qui doit me permettre non seulement

de renouveler mon stock de matériel informatique, mais aussi d'investir dans une nouvelle branche d'activité qui est le e-commerce. Je travaille actuellement également sur une stratégie afin d'assurer

l'évolution permanente de mes activités. J'ai retrouvé ma joie de vivre, car je sais qu'avec la stratégie que je vais mettre sur pieds, mes affaires vont reprendre véritablement. »

Ceci est un programme du ministère chargé de l'inclusion financière et de l'organisation du secteur informel



Récépissé N° 0522/31/03/15/HAAC  
Edité par DIRECT MEDIA RCCM  
N° TG\_LOM 2015 B 1045  
BP : 30117 Lomé - Togo  
Tél : (+228) 97 87 12 42  
Facebook: togomatin  
E-mail : atogomatin@gmail.com  
Site web: www.togomatin.tg  
Tw: @togomatin1  
Cacavéli: 04, Rue Satelit, 3e Mson avant Groupe Cafper

Directeur de publication :  
Motchosso Kodolakina

Secrétaire de rédaction :  
Rachidou Zakari

Responsable web :  
Carlos Amevor

Comité de rédaction :  
Françoise Dasilva

Alexandre Wémima  
Edem Dadzie  
Attipoe Edem Kodjo

Edy Alley

Responsable administrative, financière  
et commerciale:  
AMAH Essognim

Graphiste:  
Eros Dagoudi

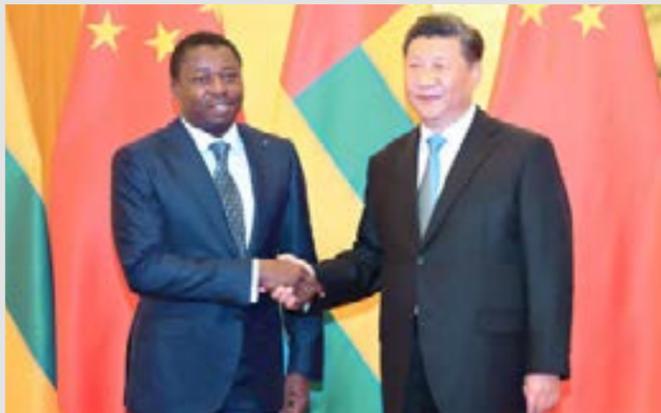
Imprimerie: Direct Print

Distribution : TogoMatin  
Tirage : (2000 exemplaires)

## Focac

## L'agenda de Faure Gnassingbé connu

Le président de la République Faure Gnassingbé a été invité par son homologue chinois Xi Jinping à participer au neuvième sommet du Forum sur la coopération sino-africaine (Focac), qui se tiendra à Beijing du 4 au 6 septembre 2024.



Faure Gnassingbé (à gauche) et Xi Jinping (Images d'archives)

Plusieurs chefs d'Etat et de gouvernement africains ainsi que des représentants d'organisations régionales africaines et internationales prendront part à cette rencontre internationale qui a pour thème : « S'associer pour promouvoir la modernisation et construire une communauté d'avenir partagé Chine-Afrique de haut niveau ».

Les dirigeants chinois et africains auront l'occasion de faire le point de leur partenariat et renouveler leur engagement fondé sur des intérêts mutuels, face aux grands défis de l'heure relatifs notamment à la sécurité, la santé, la relance de l'économie et au changement climatique. Il est prévu, à cet effet, des réunions de haut niveau, des rencontres bilatérales et une conférence des entrepreneurs Chine-Afrique.

Le président de la République aura des entretiens en tête-à-tête avec son homologue chinois pour évoquer les perspectives de partenariat stratégique global ainsi qu'avec des partenaires bilatéraux, multilatéraux et des investisseurs. Le Togo et la Chine ont une convergence de vue sur les grands enjeux mondiaux notamment le maintien de la paix et de la sécurité, les échanges commerciaux et le développement des infrastructures socio-économiques.

Le Focac a été officiellement créé en 2000 sur l'initiative conjointe de la Chine et des Etats d'Afrique pour renforcer davantage dans un nouveau contexte la coopération sino-africaine face aux défis de la mondialisation économique et œuvrer au développement commun.

Edem Dadzie

## Fonction publique

## Les grands projets du gouvernement pour l'éducation et la santé

Lors d'un entretien sur New World TV, le ministre de la Fonction publique, Gilbert Bawara, évoque certaines avancées et fait des annonces concernant les recrutements au sein de l'administration togolaise. Les secteurs de l'éducation et de la santé sont suivis de près par le gouvernement.

Selon Gilbert Bawara, le gouvernement a beaucoup recruté ces dernières années. Ce sont un peu plus de 2000 agents de santé qui ont rejoint les rangs des fonctionnaires. Les centres de formation sont disponibles dans toutes les régions du pays. Dans les semaines à venir, l'on annonce la publication d'un recrutement spécifique aux communes de la région des Savanes.

Ce recrutement a eu lieu avec « des conditions et des modalités particulières ». « Parce que nous cherchons à ce que nos frères et sœurs qui travaillent dans ces localités bénéficient d'une reconnaissance particulière, avec une rémunération revalorisée par rapport aux fonctionnaires de même niveau », explique le ministre Gilbert Bawara.

Cette mesure est certainement prise par le gouvernement afin de motiver des compatriotes à accepter de servir dans ces localités qui sont souvent délaissées au profit de la capitale ou des préfectures proches de la capitale, notamment les centres urbains. Même lorsque des agents y sont envoyés par l'Etat, ils

cherchent rapidement des occasions pour se faire muter. Alors, en mettant en place des dispositions particulières pour ceux qui travaillent dans cette région défavorisée de notre pays et qui connaît des problèmes sécuritaires ces derniers temps, le gouvernement tient compte de la justice sociale.

Par ailleurs, le gouvernement s'apprête à lancer un concours pour des milliers de fonctionnaires enseignants. Chaque année

nombre de conditions pourront participer à ces concours. « Une attention particulière leur sera accordée », selon le ministre. Pendant ce temps, la construction des salles de classe continue. La formation du personnel enseignant sera parallèlement et considérablement améliorée. Le fait d'avoir dédié un ministère à l'Enseignement technique, à la Formation professionnelle et à l'Apprentissage est une volonté du président de la République et de la Première



Gilbert Bawara

des enseignants partent à la retraite, d'autres décèdent, et il faut pouvoir les remplacer. Il y a aussi un nombre important d'enseignants volontaires (à peu près 4 000 selon monsieur Bawara). « Nous devons faire en sorte que partout où des enseignants volontaires existent, progressivement nous puissions les remplacer par des enseignants fonctionnaires », affirme Gilbert Bawara.

Les enseignants volontaires qui remplissent un certain

ministre de réorienter le système éducatif.

Les plus hautes autorités du Togo veulent tenir compte de l'économie du pays, des besoins du marché du travail. Ils veulent ainsi faire en sorte que les services d'orientation soient développés, afin qu'après le Brevet d'étude du premier cycle (BEPC) ou le Baccalauréat deuxième partie (BAC II), les apprenants ne s'orientent pas vers des filières qui ne sont pas porteuses.

E. Dadzie

## Gouvernement et députés

## Identifier les leviers pour répondre aux attentes des Togolais

La semaine dernière, le gouvernement a eu une séance de travail avec les députés. La rencontre a été présidée par la Première ministre Victoire Tomégah-Dogbé.

Elle avait à ses côtés le président de l'Assemblée nationale Kodjo Adédzé et le président du groupe parlementaire Union pour la République (Unir), Atcholi Aklesso. « Séance de travail fructueuse avec les députés après les échanges qu'ils ont eus avec les populations lors de l'intersession. Nous avons identifié ensemble les leviers pour mieux répondre aux attentes de nos concitoyens », a indiqué madame Tomégah-Dogbé.

Cela fait partie des innovations de la nouvelle équipe dirigeante. En effet, les députés sont récemment retournés vers leurs électeurs pour échanger sur les défis à relever en leur faveur. Ils ont été élus pour contrôler



Victoire Tomégah-Dogbé s'adressant aux députés

l'action gouvernementale. Cela veut dire qu'il revient aux élus du peuple de dire au gouvernement les chantiers à prioriser. Il est donc intéressant de voir ministres et députés ensemble pour harmoniser les points de vue. À partir de ce moment, il y a plus de chances que le gouvernement parvienne à cibler les secteurs sociaux sur lesquels il faut agir s'attarder dans l'intérêt des populations. Ce dialogue entre les deux parties est salubre pour les populations, et doit continuer.

TM

## Gouvernement

## Isaac Tchiakpé : « La proposition m'a été faite ... j'ai accepté »

À la faveur de la constitution d'un nouveau gouvernement, l'Union des forces de changement (UFC) est revenue aux affaires. Un ministère important a été confié à Isaac Tchiakpé, un cadre du parti de Gilchrist Olympio.

Isaac Tchiakpé est le nouveau ministre de l'Enseignement technique, de la Formation professionnelle et de l'Apprentissage. Lors d'une sortie médiatique opérée la semaine dernière, le ministre a expliqué que cette entrée au gouvernement s'inscrit dans la continuité de la ligne politique adoptée depuis 2010. Selon Isaac Tchiakpé, ce retour de l'UFC au sein du gouvernement témoigne de l'ouverture du chef de l'Etat à tous les citoyens, sans distinction.

Le porte-parole du parti de l'ablodé (liberté) a précisé que la décision de rejoindre le gouvernement n'est pas le fruit d'un quelconque

accord préalable, mais plutôt d'une reconnaissance des compétences présentes au sein du parti. « Je pense qu'à un moment donné, quand le président de la République, qui est le président de tous

un projet. Et j'ai accepté », a-t-il déclaré.

L'UFC s'engage à travers lui à travailler pour mettre en œuvre « cette vision qui est inscrite dans la Feuille de route du chef de l'Etat ». Cette coopération vise à consolider les efforts de développement et à répondre aux attentes de la population, en misant sur l'expertise de tous les



Isaac Tchiakpé

les Togolais, estime qu'il y a des compétences dans le pays et qu'elles peuvent apporter leur savoir-faire, il décide. La proposition m'a été faite de participer à l'action gouvernementale pour mettre en œuvre une vision,

acteurs politiques, quelle que soit leur affiliation. Avec cette démarche, l'UFC affirme sa volonté de contribuer activement à l'avancement du pays et à la réalisation des objectifs fixés.

La rédaction



1

**REQUETE**

A

Monsieur le Président du  
Tribunal de Commerce de  
Lomé.

Maitre KPATCHA Essodjolo, Huissier de Justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de Grande Instance de Lomé, y demeurant, sortie Est de la clôture du CEG Agoè Centre à 40m, BP : 80758, Tél (228) 70 32 52 52 ;

**AL'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :**

Que dans l'exercice de sa profession le requérant a été saisi par la SOCIETE GENERALE BENIN, société anonyme avec conseil d'administration, au capital social de trente-sept milliards (37 000 000 000) Francs CFA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Bénin sous le numéro RCCM RB/COT/07 B 2058-CIB : B 0104-N° IFU 3200700065718 et sur la liste des Banques et Etablissements Financiers du Bénin suivant agrément bancaire numéro BJ 104, dont le siège social est situé à Cotonou, lot 4153, Avenue Clozel, Placodji-KPODJI, 01 BP 585, prise en la personne de son représentant légal, demeurant et domicilié en cette qualité au siège de la société, agissant pour le compte de la succursale du Togo, SOCIETE GENERALE TOGO, sise à Lomé, au 2983, avenue de la libération, quartier Tokoin Gbadago (72 TKG), 01 BP : 5012, tél : 22 53 75 00, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Togo sous le numéro TG-LOM 2014 E 192, représentée par son Directeur de Succursale, assistée de Maître Foli Jean DOSSEY, Avocat à la Cour, demeurant et domicilié à Lomé, 14 Rue des Sabliers, BP 472, tél : (00228) 22 20 60 01/Fax : (00228) 22 20 60 02 Lomé-Togo, en l'Etude de qui domicile est élu pour les présentes et

2

leurs suites, aux fins de signifier une (01) dénonciation du procès-verbal de saisie conservatoire de créance effectuée par notre ministère le mercredi vingt-quatre (24), jeudi vingt-cinq (25), vendredi vingt-six (26) et lundi vingt-neuf (29) juillet 2024 en vertu de l'ordonnance n°208-S/2024 rendue le vingt-deux (22) juillet 2024 par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lomé, à la société SOYMAX SARL, ayant son siège social à Lomé, quartier Avedji Rondpoint Limousine, tél : 92 18 80 61 ;

Que pour accomplir la mission qui lui a été assignée, le requérant s'est transporté au siège de la société débitrice le mardi trente (30) et mercredi trente-un (31) juillet 2024 ;

A notre grande surprise et lors de nos différents passages, les locaux de la société débitrice sont toujours restés fermés ;

Les mêmes jours, nous avons également tenté de joindre téléphoniquement le dirigeant de la société débitrice sur le contact téléphonique tel qu'indiqué sur l'acte de dénonciation c'est-à-dire le 92 18 80 61 mais en vain ;

A l'autre bout du fil et lors de nos différents appels, on peut entendre « le numéro de téléphone de votre correspondant est momentanément suspendu » ;

Que tous les appels ultérieurs passés les mêmes jours sur le même numéro se sont toujours soldés par des échecs ;

Etant astreint par le délai de dénonciation et ne disposant d'aucune autre adresse de la requise afin de lui délaisser l'acte, le requérant a dû procéder par affichage à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Commerce de Lomé conformément à l'article 58 du code de procédure civile qui dispose : « lorsque la partie destinataire n'a domicile ni résidence connus, la notification s'opère par affichage à la partie principale de l'auditoire du Tribunal compétent et par insertion dans un

4

**ORDONNANCE N° 313 2024**

Nous Tomdwsam KADJIKA Président du Tribunal de Commerce de Lomé ;

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés et les pièces jointes ;

Vu les dispositions de l'article 163 du code de procédure civile ;

Et en application de l'article 58 du code de procédure civile susvisé ;

Désignons TOGO MATIN, journal ou périodique de diffusion nationale, à fin de permettre à Maître KPATCHA Essodjolo, Huissier de Justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de Lomé, de procéder à l'insertion tenant lieu de signification à la société SOYMAX SARL, ayant son siège social à Lomé, quartier Avedji Rondpoint Limousine, tél : 92 18 80 61, d'une (01) dénonciation du procès-verbal de saisie conservatoire de créance effectuée par son ministère le mercredi vingt-quatre (24), jeudi vingt-cinq (25), vendredi vingt-six (26) et lundi vingt-neuf (29) juillet 2024 ensemble avec la copie de l'ordonnance n°208-S/2024 rendue le vingt-deux (22) juillet 2024 par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lomé et ce, conformément à l'article 58 du code de procédure civile susvisé ;

Disons qu'il nous en sera référé en cas de difficultés.

Lomé, 05 AOUT 2024

P. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL

  
Tomdwsam KADJIKA

3

**journal ou périodique de diffusion nationale ou locale désigné par le Juge » ;**

C'est pourquoi, par la présente, le requérant sollicite qu'il vous plaise Monsieur le Président, désigner tel journal ou périodique de diffusion nationale qui vous plaira à cette fin ;

**SOUS TOUTES RESERVES  
ET CE SERA JUSTICE**

**PJ :**

\*Copie de l'exploit affiché.  
\*copie de l'ordonnance n°208-S/2024 du 22/07/2024 ;  
\*copie du procès-verbal de saisie conservatoire de créance ;

Lomé, le 1<sup>er</sup> août 2024

  
L'exposant  
Maitre KPATCHA Essodjolo

**2 ORIGINAL**

**DENONCIATION DU PROCES-VERBAL  
DE SAISIE CONSERVATOIRE DE CREANCE**

L'An Deux Mil Vingt Quatre (2024)  
Et le Mercredi Trente-un (31) Juillet à 16 heures 44 minutes

A la requête de la **SOCIETE GENERALE BENIN**, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au Capital Social de **TRENTE SEPT MILLIARDS de FRANCS (CFA 37.000.000.000)**, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du BENIN (RCCM) sous le numéro RB/COT/07 B 2058- CIB : B 0104- N° IFU 3200700065718 et sur la liste des Banques et Etablissements Financiers du Bénin suivant agrément bancaire numéro BJ 104, ayant son siège social à COTONOU, Lot 4153, Avenue Clozel Placodji-Kpoti, 01 BP 585, prise en la personne de son représentant légal, demeurant et domicilié en cette qualité au siège de la société, agissant pour le compte de sa succursale du Togo, **SOCIETE GENERALE TOGO**, sise à Lomé, au 2983 Avenue de la libération, quartier Tokoin Gbadago (72 TKG), 01 BP : 5012. Tel : 22 53 75 00, prise en la personne de son représentant légal, demeurant et domicilié à ladite adresse.

Assistée de Maître Foli Jean DOSSEY, Avocat à la Cour, demeurant et domicilié à Lomé, 14 Rue des Sabliers, B.P. 472 - Tél: (00228) 22-20-60-01 Lomé- TOGO, e-mail: [fdossev@hotmail.com](mailto:fdossev@hotmail.com), en l'Etude de qui domicile est élu pour les présentes et leurs suites;

Nous, Me Essadjou SPATCHA  
Huissier de Justice par décret d'appel  
et le Tribunal de Commerce de Lomé,  
demeurant, sise à Lomé, au 2983 Avenue de la libération,  
quartier Tokoin Gbadago (72 TKG), 01 BP : 5012.

J'ai

Dénoncé et laissé copie à :

La Société **SOYMAX SARL**, au capital de Francs CFA UN MILLION, ayant son siège social à Lomé, quartier Avedji Rondpoint LIMOUSINE ; BP : 20 685, Tel 92 18 80 61, Immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro TG-LOM 2019 B 3553, prise en la personne de son Gérant, demeurant et domicilié audit siège, en ses bureaux où étant et parlant à par affichage à la porte principale de l'édifice du numéro de procédure civile et ce, parce que les locaux de la société sont fermés, le numéro de téléphone nous indique, et momentanément suspendu et, nous ne disposons

-De l'ordonnance N°208-S/2024 en date du 22 Juillet 2024 rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lomé autorisant la **SOCIETE GENERALE BENIN SA**, agissant pour le compte de sa succursale du Togo, **SOCIETE GENERALE TOGO SA**, à faire pratiquer saisies conservatoires sur les biens meubles corporels et incorporels appartenant à la **SOCIETE SOYMAX SARL**, au capital de Francs CFA UN MILLION, ayant son siège social à Lomé, quartier Avedji Rondpoint LIMOUSINE ; BP : 20 685, Tel 92 18 80 61, Immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro TG-LOM 2019 B 3553, prise en la personne de son gérant, pour sûreté et avoir paiement de la somme d'un montant de CENT CINQUANTE TROIS MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE CENT QUARANTE QUATRE FRANCS (CFA- 153.292.144), pour sûreté et avoir paiement du montant de sa créance en principal et dont copie est délaissée en même temps que celle de la présente;

-Du procès-verbal de saisie conservatoire de créance effectuée par mes soins les 20, 25, 26 et 29 juillet 2024 pour avoir paiement de la somme en principal d'un montant de CENT CINQUANTE TROIS MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE CENT QUARANTE QUATRE FRANCS (CFA- 153.292.144) ;

Lui déclarant que si elle estime que les conditions de validité de la saisie ne sont pas réunies, elle a le droit de demander la mainlevée à la juridiction du lieu de son propre domicile ;

Lui ai indiqué que les autres contestations, notamment celles relatives à l'exécution de la saisie seront portées devant le Président du Tribunal de Commerce de Lomé, le juge du contentieux de l'exécution, juge de l'urgence conformément à l'article 49 de l'Acte Uniforme des Procédures Simplifiées de recouvrement et des voies d'Exécution ;

**REPRODUCTION DES ARTICLES 62 et 63 DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA  
PORTANT ORGANISATION DES PROCEDURES  
SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT  
ET DES VOIES D'EXECUTION**

**Article 62** : "Même lorsqu'une autorisation préalable n'est pas requise, la juridiction compétente peut, à tout moment, sur la demande du débiteur, le créancier entendu ou appelé, donner mainlevée de la mesure

conservatoire si le saisissant ne rapporte pas la preuve que les conditions prescrites par les articles 54, 55, 59, 60 et 61 ci-dessus sont réunies".

**Article 63** : "La demande de mainlevée est portée devant la juridiction compétente qui a autorisé la mesure. Si celle-ci a été prise sans autorisation préalable, la demande est portée devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le débiteur.

Les autres contestations, notamment celles relatives à l'exécution de la mesure, sont portées devant la juridiction compétente du lieu où sont situés les biens saisis"

**A CE QU'ELLE N'EN IGNORE**

Et je lui ai, étant et parlant comme ci-dessus, laissé copie tant de l'ordonnance susmentionnée, que du présent exploit dont le coût est de 30000 FCFA

**L'HUISSIER**

**2 ORIGINAL**

**PROCES-VERBAL DE SAISIE CONSERVATOIRE DE CREANCE**

L'An Deux Mil Vingt Quatre (2024)  
Et le Mercredi Trente-un (31) Juillet à 16 heures 44 minutes

A la requête de la **SOCIETE GENERALE BENIN**, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au Capital Social de **TRENTE SEPT MILLIARDS de FRANCS (CFA 37.000.000.000)**, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du BENIN (RCCM) sous le numéro RB/COT/07 B 2058- CIB : B 0104- N° IFU 3200700065718 et sur la liste des Banques et Etablissements Financiers du Bénin suivant agrément bancaire numéro BJ 104, ayant son siège social à COTONOU, Lot 4153, Avenue Clozel Placodji-Kpoti, 01 BP 585, prise en la personne de son représentant légal, demeurant et domicilié en cette qualité au siège de la société, agissant pour le compte de sa succursale du Togo, **SOCIETE GENERALE TOGO**, sise à Lomé, au 2983 Avenue de la libération, quartier Tokoin Gbadago (72 TKG), 01 BP : 5012. Tel : 22 53 75 00, prise en la personne de son représentant légal, demeurant et domicilié à ladite adresse.

Assistée de Maître Foli Jean DOSSEY, Avocat à la Cour, demeurant et domicilié à Lomé, 14 Rue des Sabliers, B.P. 472 - Tél: (00228) 22-20-60-01 Lomé- TOGO, e-mail: [fdossev@hotmail.com](mailto:fdossev@hotmail.com), en l'Etude de qui domicile est élu pour les présentes et leurs suites;

En vertu de l'ordonnance N°208-S/2024 en date du 22 Juillet 2024 rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lomé autorisant la **SOCIETE GENERALE BENIN SA**, agissant pour le compte de sa succursale du Togo, **SOCIETE GENERALE TOGO SA**, à faire pratiquer saisies conservatoires sur les biens meubles corporels et incorporels appartenant à la **SOCIETE SOYMAX SARL**, au capital de Francs CFA UN MILLION, ayant son siège social à Lomé, quartier Avedji Rondpoint LIMOUSINE ; BP : 20 685, Tel 92 18 80 61, Immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro TG-LOM 2019 B 3553, prise en la personne de son gérant, pour sûreté et avoir paiement de la somme de CENT CINQUANTE TROIS MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE CENT QUARANTE QUATRE FRANCS (CFA- 153.292.144), montant de sa créance en principal et dont copie est délaissée en même temps que celle de la présente ;

Nous, Me Essadjou SPATCHA  
Huissier de Justice par décret d'appel  
et le Tribunal de Commerce de Lomé,  
demeurant, sise à Lomé, au 2983 Avenue de la libération,  
quartier Tokoin Gbadago (72 TKG), 01 BP : 5012.

J'ai :

Signifié et déclaré aux :

**TIERS SAISIS**

25/07/2024  
18h21  
IB Bank Togo  
Département des Affaires Juridiques

**1-LA SOCIETE IB BANK TOGO SA**, ayant son siège social à Lomé, 169, Bd du 13 Janvier, prise en la personne de son Directeur Général, demeurant et domicilié audit siège, où étant en ses bureaux à Lomé, heures 07... minutes et parlant à : *Mme NANAN Noutie* du Service juridique ainsi déclaré, qui a reçu copies et visé les originaux de l'exploit.

**2-LA SOCIETE INTER AFRICAINE DE BANQUE (SIAB-TOGO SA)**, ayant son siège social à Lomé, Avenue Sylvanus OLYMPIO, prise en la personne de son Directeur Général, demeurant et domicilié audit siège, où étant en ses bureaux à Lomé, heures 08... minutes et parlant à : *Monsieur BEDAH* du Service juridique ainsi déclaré, qui a reçu copies et visé les originaux de l'exploit.

25/07/2024  
14h15  
SAHELO SAHELIENNE

**3-LA BANQUE SAHELO SAHELIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE (BSIC- TOGO SA)**, ayant son siège social à Lomé, 3802, Bd du 13 Janvier, prise en la personne de son Directeur Général, demeurant et domicilié audit siège, où étant en ses bureaux à Lomé, heures 09... minutes et parlant à : *M. AGBO* du Service juridique ainsi déclaré, qui a reçu copies et visé les originaux de l'exploit.

25/07/2024  
10h15

**4- SUNU BANK TOGO**, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, ayant son siège social à Lomé, au 23, Avenue Kléber DADJO, BP. 904 Lomé-Togo Tél : (00228) 22-21-20-47 / 22-21-04-60 / (00228) 22-21-85-83, agissant, poursuites et diligences de son Directeur Général, demeurant et domicilié audit siège ; où étant en ses bureaux à Lomé, heures 09... minutes et parlant à : *Monsieur AKAKPO* Avocat au Département juridique ainsi déclaré, qui a reçu copies et visé les originaux de l'exploit.

25/07/2024  
10h15

**5-L'UNION TOGOLAISE DE BANQUE (UTB) SA**, ayant son siège social à Lomé -Nyékouakpoe, Bd du 13 Janvier, prise en la personne de son Directeur Général, demeurant et domicilié audit siège, où étant en ses bureaux à Lomé, heures 09... minutes et parlant à : *Mme YAKPEY* du Service juridique ainsi déclaré, qui a reçu copies et visé les originaux de l'exploit.

25/07/2024  
10h15

**6-L'ECOBANK-TOGO SA**, ayant son siège social à Lomé, 20, Avenue Sylvanus OLYMPIO, prise en la personne de son Directeur Général, demeurant et domicilié audit siège, où étant en ses bureaux à Lomé, heures 09... minutes et parlant à : *Monsieur BRBOABA* du Service juridique ainsi déclaré, qui a reçu copies et visé les originaux de l'exploit.

25/07/2024  
10h15

**7-L'ORABANK SA**, ayant son siège social à Lomé, 11, Avenue du 13 Janvier, prise en la personne de son Directeur Général, demeurant et domicilié audit siège, où étant en ses bureaux à Lomé, heures 09... minutes et parlant à : *Monsieur EAWI* du Service juridique ainsi déclaré, qui a reçu copies et visé les originaux de l'exploit.

25/07/2024  
10h15

**8-La NSIA BANQUE BENIN (Ex-DIAMOND BANK SA)**, ayant son siège social à Lomé 3519 Bd du 13 Janvier, Tél.:22-53-10-01, prise en la personne de son Directeur Général, demeurant et domicilié audit siège, où étant en ses bureaux à Lomé, heures 09... minutes et parlant à : *Monsieur KIKI* Régis, Chef Département juridique ainsi déclaré, qui a reçu copies et visé les originaux de l'exploit.

25/07/2024  
10h15

**9- La BANQUE ATLANTIQUE TOGO SA**, ayant son siège social à Lomé, place du petit marché, Rue Koumaré, 01 BP. 3256 Lomé-Togo Tél (00228) 22-20-88-92 / 22-23-08-00 / Fax. (00228) 22-20-88-93, prise en la personne de son Directeur Général, demeurant et domicilié audit siège, où étant en ses bureaux à Lomé, heures 09... minutes et parlant à : *Monsieur AGLAH* Kossi du Service juridique ainsi déclaré, qui a reçu copies et visé les originaux de l'exploit.

**10- La BIA-Togo, Société Anonyme avec Conseil d'Administration**, au Capital Social de DIX MILLIARDS de FRANCS (CFA 10.000.000.000), Société de Droit Togolais, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du TOGO (RCCM) sous le numéro TOGO-LOME 1981 B 1156, modifié sous le numéro TG-LOM 2022 M 014, ayant son siège social à Lomé, 13, Avenue Sylvanus OLYMPIO, BP: 346, Téléphone: (228) 22 21 32 86, Fax : (228) 22 22 02 38, agissant, poursuites et diligences de **Monseigneur Abdelouahed EL KIRAM**, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le Conseil d'Administration, à Lomé (TOGO), le vingt juillet deux mille vingt-trois (20/07/2023), demeurant et domicilié audit siège où étant en ses bureaux à Lomé, heures 09... minutes et parlant à :

25/07/2024  
10h15

*Monsieur VIGNIZOUM* Noman du Département juridique ainsi déclaré, qui a reçu copies et visé les originaux de l'exploit.

**11- La CORIS BANK INTERNATIONAL TOGO SA**, ayant son siège social à Lomé, Boulevard du 13 Janvier BP. 4032 Lomé-Togo Tél (00228)22-20-82-82 / 22-20-84-85, prise en la personne de son Directeur Général, demeurant et domicilié audit siège, où étant en ses bureaux à Lomé, heures 09... minutes et parlant à : *Monsieur FARANDA* du Service juridique ainsi déclaré, qui a reçu copies et visé les originaux de l'exploit.

24-07-2024

**12-La Coopérative d'Épargne et de Crédit Solidarité (COOPEC-SOLIDARITE)**, Système Financier Décentralisée (SFD) ayant son siège social à Lomé, 2983, Quartier Atikoumé, BP: 3541, Lomé-TOGO, prise en la personne de représentant légal, demeurant et domicilié audit siège, où étant en ses bureaux à Lomé, heures 09... minutes et parlant à : *Monsieur FEBRIN* du Service juridique et recouvrement ainsi déclaré, qui a reçu copies et visé les originaux de l'exploit.

**13- La Société des Postes du Togo (SPT SA)**, ayant son siège à Lomé 23, Avenue Nicolas Grunitzky, BP: 2626 Lomé, prise en la personne de son Directeur Général, demeurant et domicilié audit siège, où étant en ses bureaux à Lomé, heures 09... minutes et parlant à : *Mme HADEWA* Titulaire, Chef Section Administrative des CCPE ainsi déclaré, qui a reçu copies et visé les originaux de l'exploit.

**14 La -BANK OF AFRICA TOGO SA (BOA-TOGO SA)**, ayant son siège social à Lomé, Boulevard de la République, BP. 229 Lomé-Togo, prise en la personne de son Directeur Général, demeurant et domicilié audit siège, où étant en ses bureaux à Lomé, heures 09... minutes et parlant à : *Monsieur KOLANI* Guehobou du Département juridique ainsi déclaré, qui a reçu copies et visé les originaux de l'exploit.

25/07/2024  
10h15

**15-La COMPAGNIE FINANCIERE AFRICAINE (COFINA) TOGO SA**, ayant son siège social à LOME (TOGO), Boulevard du 13 Janvier, Quartier Kodjouakope, 07 BP : 7499 Lomé-TOGO, Tel : 00228 22 23 68 68/ 00228 22 23 68 60, prise en la personne de son Directeur Général, demeurant et domicilié audit siège, où étant en ses bureaux à Lomé, heures 09... minutes et parlant à : *Mme Z. N. DJANKALE*, Assistante juridique ainsi déclaré, qui a reçu copies et visé les originaux de l'exploit.

25/07/2024  
10h15

**16-La FINAM TOGO SA**, ayant son siège social à LOME (TOGO), Boulevard du 30 Août, Quartier Adidogomé, 22 BP : 281 Lomé-TOGO, Tel : (00 228) 22 25 04 55, prise en la personne de son Directeur Général, demeurant et domicilié audit siège, où étant en ses bureaux à Lomé, heures 09... minutes et parlant à : *Mme KPAKOUSSOU*, juriste ainsi déclaré, qui a reçu copies et visé les originaux de l'exploit.

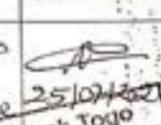
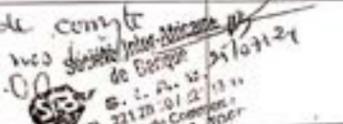
**17-La Women and Associations for Gain both Economic and Social (WAGES)**, ayant son siège social à LOME (TOGO), Quartier Adoboukomé, 22 BP: 281 Lomé-TOGO, Tel: (00228) 22 22 54 71, prise en la personne de son Directeur Général, demeurant et domicilié audit siège, où étant en ses bureaux à Lomé, heures 09... minutes et parlant à : *Monsieur MOMÉ* du Service de recouvrement ainsi déclaré, qui a reçu copies et visé les originaux de l'exploit.

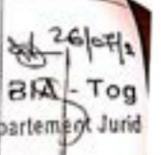
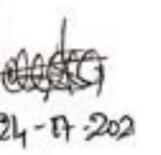
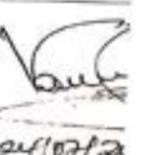
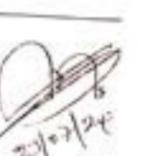
Que ma requérante s'oppose formellement par les présentes à ce que le tiers saisi se dessaisisse ou se libère en d'autres mains que les siennes des sommes, deniers, valeurs ou objets quelconques qu'il a ou aura, doit ou devra en principal à la SOCIETE SOYMAX SARL, au capital de Francs CFA UN MILLION, ayant son siège social à Lomé, quartier Avedji Rondpoint LIMOUSINE; BP: 20 685, Tel 92 18 80 61, Immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro TG-LOM 2019 B 3553, prise en la personne de son gérant demeurant et domicilié audit siège, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit;

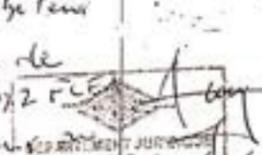
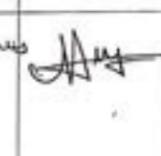
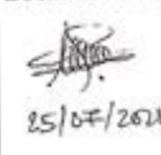
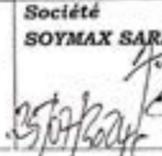
Que cette saisie conservatoire de créance est faite pour obtenir paiement de la somme en principal de CENT CINQUANTE TROIS MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE CENT QUARANTE QUATRE FRANCS (CFA- 153.292.144).

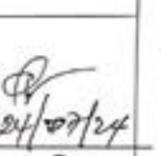
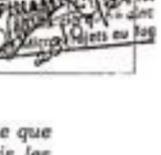
Lui déclarant conformément aux dispositions de l'article 161 nouveau de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution, qu'il est tenu de déclarer la nature du ou des comptes appartenant à la Société SOYMAX SARL, au capital de Francs CFA UN MILLION, ayant son siège social à Lomé, quartier Avedji Rondpoint LIMOUSINE; BP: 20 685, Tel 92 18 80 61, Immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro TG-LOM 2019 B 3553, prise en la personne de son gérant, ainsi que leur solde à la date d'aujourd'hui et que cette déclaration porte aussi sur les avoirs en monnaie électronique;

CE A QUOI IL M'A ETE REPONDU :

TIERS SAISIS	SAISIS	DECLARATIONS	SIGNATURES
IB Bank Togo SA	Société SOYMAX SARL	Pas de compte dans nos livres, sauf erreur ou omission de notre part.	 25/07/24 IB Bank Togo Département des Affaires Juridiques
SIAB SA	Société SOYMAX SARL	Pas de compte dans nos livres de Banque S.E.OO	 25/07/24 S. I. A. S. E. O. O. 14, rue de Commerce BP 4074 LOMÉ - TOGO

NSIA BANQUE BENIN (Ex-DIAMOND BANK SA)	Société SOYMAX SARL	Pas de compte ouvert dans nos livres	 24/07/24 NSIA
BIA-Togo SA	Société SOYMAX SARL	Pas de compte en nos livres, sauf erreur ou omission	 26/07/24 BIA - Tog Département Jurid
CORIS BANK INTERNATIONAL TOGO SA	Société SOYMAX SARL	Pas de compte dans nos livres	 24-07-2024
BANQUE ATLANTIQUE TOGO SA	Société SOYMAX SARL	Pas de compte dans nos livres, sauf erreur ou omission	 24/07/24
COOPEC SOLIDARITE	Société SOYMAX SARL	Pas de compte dans nos livres, sauf erreur ou omission	 25/07/24
BOA TOGO SA	Société SOYMAX SARL	Compte courant déclassé dans nos livres en violation des dispositions de l'article 161 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution et présente un solde créditeur de CFA francs - ne mille cinq cent quatre-vingt	

BSIC-TOGO SA	Société SOYMAX SARL	Compte courant au solde débiteur de 942.786, sauf erreur ou omission et sans réserve des opérations et des engagements en cours.	 25/07/24
SUNU BANK TOGO SA	Société SOYMAX SARL	Compte débiteur de 91285.472 F.CFA	 24/07/24
UTB SA	Société SOYMAX SARL	Pas de compte dans nos livres.	 24/07/24
ECOBANK TOGO SA	Société SOYMAX SARL	Pas de compte dans nos livres, sauf erreur ou omission et sans réserve des opérations et des engagements en cours ainsi que de la déduction des frais de saisisse de l'article 161 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution et présente un solde créditeur de CFA francs 3719. Ce joint la situation du compte.	 25/07/2024
ORABANK SA	Société SOYMAX SARL	Compte courant débiteur, litigieux au solde nul. Aucun autre droit. Relevé remis en l'instance.	 25/07/2024

SOCIETE DES POSTES DU TOGO	Société SOYMAX SARL	Pas de compte dans nos livres, sauf erreur ou omission de notre part.	 25/07/2024
COFINA TOGO SA	Société SOYMAX SARL	Compte courant débiteur de 45.337.000 F.CFA	 24/07/24
WAGES	Société SOYMAX SARL	Pas de compte dans nos livres S.E.OO	 24/07/24
Finam Togo	Société SOYMAX SARL	Pas de compte dans nos livres, sauf erreur ou omission	 24/07/24

Et de suite, à même requête, demeure et élection de domicile que dessus, j'ai Huissier susdit et soussigné, rappelé aux tiers saisis les articles 36 alinéa 2 et 156 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution dont les dispositions suivent :

**Article 36 alinéa 2 :** • L'acte de saisie rend indisponibles les biens qui en sont l'objet. •

**Article 156 :** • Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances,

délégations ou saisies antérieures. Il doit communiquer copies des pièces justificatives.

Ces déclaration et communication doivent être faites sur le champ à l'huissier de justice ou l'autorité chargée d'exécution et mentionnée dans l'acte de saisie ou, au plus tard, dans les cinq (5) jours si l'acte n'est pas signifié à personne. Toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive expose le tiers saisi à être condamné au paiement des causes de la saisie, sans préjudice d'une condamnation au paiement de dommages-intérêts »

SOUS TOUTES RESERVES  
ET POUR QU'ILS NE L'IGNORENT

Et je leur ai, étant et parlant comme ci-dessus, laissé à chacune copies tant de l'ordonnance sus-énoncée, que de celle du présent exploit dont le coût est de 75 000 FCFA ; *[Signature]*



## Journées Nationales de la Qualité

# Rendez-vous du 23 au 25 octobre prochain

Le Togo organise sa première édition des Journées Nationales de la Qualité (JNQ) les 23, 24 et 25 octobre prochains.



Au cours d'une conférence de presse vendredi 30 août 2024 à Lomé, la Haute Autorité de la Qualité et de l'Environnement (HAUQE) a levé un coin de voile sur le programme.

Placée sous le thème « La

Qualité, levier de croissance de la production nationale », cette première édition des Journées Nationales de la Qualité se veut un cadre d'échange visant à sensibiliser les entrepreneurs et les citoyens aux normes conduisant à la certification

des produits au Togo.

« Dans le contexte actuel de libéralisation de l'économie, caractérisé par un consumérisme de plus en plus exigeant en matière de qualité des produits et services, il devient indispensable pour

les entreprises souhaitant se démarquer d'intégrer une démarche qualité dans leurs processus de production. Cette démarche permet de garantir un accès durable de leurs produits aux marchés », a souligné Laré Arzouma BOTRE, président de la HAUQE.

Le président BOTRE a également précisé que, « dans un environnement en perpétuelle mutation où la concurrence est de plus en plus intense, la qualité constitue un outil stratégique crucial pour la performance durable et la compétitivité des entreprises. Depuis la mise en œuvre des Accords de l'Organisation mondiale du commerce, du Partenariat économique avec l'Union Européenne, de l'AGOA, ainsi que l'entrée en vigueur de l'Accord sur la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAF), les questions liées au respect des normes sont devenues incontournables. Elles garantissent la qualité des produits et services, renforcent la résilience des entreprises face aux crises persistantes et augmentent

leur compétitivité sur les marchés ».

Le programme de cet événement comprend divers ateliers pratiques, des émissions radio-télévisées, des panels en présentiel et en ligne, ainsi que des expositions et des témoignages d'entreprises déjà certifiées.

Ces Journées Nationales de la Qualité (JNQ) représentent une occasion unique pour le Togo de mettre en avant l'importance cruciale des normes de qualité dans le développement économique. En favorisant le dialogue et le partage d'expertise, cet événement vise à renforcer les capacités des entreprises togolaises et à promouvoir une culture de la qualité qui pourrait transformer positivement le paysage économique national.

En offrant une plateforme pour la sensibilisation et la certification, le Togo pose ainsi une pierre angulaire vers une compétitivité accrue sur le marché global.

**SIGNIFICATION DU JUGEMENT**  
**N°0929/2024 DU 28/06/2024**

L'an deux mil vingt-quatre (2024),  
Et le VINGT-SIX (26) AOÛT

A la requête de Monsieur LEGZIM M'BA Billor ; demeurant et domicilié à Lomé,

Signifié en tête des présentes et laissé à :

**Me Magaji GARBA, Huissier de Justice :**  
Près la Cour d'Appel et le Tribunal de Grande Instance de Lomé, demeurant et domicilié à Lomé, au 7ème étage de l'immeuble de la Cour d'Appel et du Tribunal de Grande Instance de Lomé.

**Monsieur KPEGBA Henry et autres**, tous demeurant et domiciliés à Lomé, où étant et parlant à : *n'ayant de domicile, ni résidence connus, la notification a été faite suivant l'article 58 du Code de procédure Civile lorsque la partie définitive n'a domicile ni résidence connus, la notification s'opère par affichage à la porte principale de l'auditoire du Tribunal Compétent et par insertion dans un journal ou périodique de diffusion ou local désigné par le juge*  
Copie certifiée conforme du jugement N°0929/2024 du 28/06/2024 du Tribunal de Grande Instance de Lomé ;

La présente signification est faite à toutes fins utiles que de droit.

**SOUS TOUTES RESERVES**  
**POUR QU'IL NE L'IGNORE**

Et je lui ai, étant et parlant comme ci-dessus remis et laissé copies tant du jugement précité que du présent exploit dont le coût est de **30.000 F CFA**.

**L'HUISSIER**

**JUGEMENT N°0929/2024**  
Du 28 JUIN 2024

**REPUBLICQUE TOGOLAISE**  
*Travail-Liberté-Justice*

**"AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS"**

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LOME**  
TROISIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENGE PUBLIQUE ORDINAIRE DU VENDREDI VINGT HUIT  
JUN DEUX MILLE VINGT QUATRE (28/06/2024)

**Composition du Tribunal**  
Président : BASSAH  
Greffier : KOUMA-DOUGOUNA

**AFFAIRE :**  
Sieur LEGZIM M'BA Billor  
(Me EDORH-KOMAHE)  
C/  
Sieur KPEGBA Henry

**Nature de l'affaire :**  
Confirmation de droit de propriété

**ENTRE :** Monsieur LEGZIM M'BA Billor, demeurant et domicilié à Lomé, assisté de Maître Mathias A. EDORH-KOMAHE, Avocat au Barreau du Togo ;  
Demandeur d'une part ;

**ET :** Monsieur KPEGBA Henry, demeurant et domicilié à Lomé ;  
Défendeur d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

**POINT DE FAIT :** Par exploit en date du 18 Janvier 2023 de Maître Magaji GARBA, huissier de justice à Lomé, sieur LEGZIM M'BA Billor, demeurant et domicilié à Lomé, ayant pour conseil Maître Mathias A. EDORH-KOMAHE, Avocat au Barreau du Togo, a fait donner assignation au sieur KPEGBA Henry, demeurant et domicilié à Lomé, d'avoir à comparaître par devant le tribunal de ce siège, statuant en matière civile et immobilière pour, est-il spécifié dans le dispositif dudit exploit :

En la forme

- Déclarer la demande recevable ;

Au fond

- Confirmer son droit de propriété sur la parcelle de terrain sise à SANGUERA au lieudit Klémé, d'une contenance superficielle totale de 17 ares 73ca ;
- Ordonner l'expulsion des requis ainsi que de toutes personnes de son chef de même que la démolition des constructions par lui érigées arbitrairement ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner le requis aux entiers dépens ;

2

Sur cette assignation, la cause fut inscrite au rôle général sous le numéro 0306/23 et le dossier appelé à son tour à l'audience du 31 janvier 2023, fut renvoyé successivement aux 07 mars 2023, 09 mai 2023 pour les parties, au 04 juillet 2023 et 17 octobre 2023 pour le défendeur. A cette date, le dossier fut clôturé et évoqué ensuite évoqué à l'audience de plaidoiries, audience au cours de laquelle le conseil du demandeur a développé les faits et sollicité qu'il plaise au Tribunal faire droit à sa demande introductive d'instance ;

**POINT DE DROIT :** La cause en cet état présentait à juger les différentes questions de fait et de droit résultant des déclarations des parties et des pièces du dossier ; quid des dépens ?

Sur quoi l'affaire a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 22 mars 2024, lequel délibéré prorogé au 28 juin 2024 ;

Advenue l'audience de cette dernière date, le Tribunal en vidant son délibéré, a rendu le jugement suivant :

### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes respectives ;

Le Ministère Public entendu ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant exploit en date du 18 Janvier 2023 de Maître Magaji GARBA, huissier de justice à Lomé, sieur LEGZIM M'BA Billor, demeurant et domicilié à Lomé, ayant pour conseil Maître EDORH-KOMAHE, Avocat au Barreau du Togo, a fait donner assignation au sieur KPEGBA Henry, demeurant et domicilié à Lomé, d'avoir à comparaître par devant le tribunal de ce siège, statuant en matière civile et immobilière, pour, est-il spécifié dans le dispositif dudit exploit :

En la forme

- Déclarer la demande recevable ;

Au fond

- Confirmer son droit de propriété sur la parcelle de terrain sise à SANGUERA au lieudit Klémé, d'une contenance superficielle totale de 17 ares 73ca ;

3

- Ordonner l'expulsion des requis ainsi que de toutes personnes de son chef de même que la démolition des constructions par lui érigées arbitrairement ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner le requis aux entiers dépens ;

Attendu qu'au crédit de son action, le requérant expose qu'il a acquis une parcelle de terrain sise à SANGUERA au lieudit Klémé, d'une contenance superficielle totale de 17 ares 73ca, auprès de Monsieur SALIFOU Alidou; que son vendeur, sieur SALI FOU Alidou, avait précédemment acquis ladite parcelle auprès du sieur GBEDIVLO Amadédjisso ; qu'il a toujours jouit de ladite parcelle de façon publique, paisible et sans contestation de la part de qui que ce soit ; que lors d'une visite inopinée, il a constaté que des individus non identifiés ont entamé des fouilles de fondation dans l'intention d'entamer des travaux de construction; que par ordonnance n°846/2022 rendue le 10 mars 2022, monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Lomé a ordonné la cessation des travaux; que cette ordonnance a été exécuté le 09 décembre 2022 ; que depuis lors, les requis ne se sont pas manifestés; que face à cette situation, il a tout intérêt à s'adresser à justice pour voir confirmer son droit de propriété sur la parcelle litigieuse ;

Attendu que le requis, bien que touché à personne par l'exploit d'assignation, n'a pas comparu ni personne pour le représenter ; qu'il importe statuer par défaut réputé contradictoire à son égard surtout que le jugement entrepris est susceptible de voie de recours en appel, ce conformément aux prescrits de l'article 146 du code de procédure civile ;

### MOTIFS DE LA DECISION

En la forme

Attendu que l'action en confirmation de droit de propriété, expulsion et démolition initiée par sieur LEGZIM M'BA Billor a été introduite dans les forme et délai prescrits par la loi ; Qu'il échet la déclarer régulière et la recevoir en la forme pour être statué au fond sur son mérite ;

4

Au fond

Attendu que le demandeur sollicite, à titre principal, la confirmation de son droit de propriété sur la parcelle litigieuse sise à SANGUERA au lieudit Klémé, d'une contenance superficielle totale de 17 ares 73ca, ainsi que l'expulsion du requis de ladite parcelle et la démolition des constructions y érigées par le requis ou de son chef ;

Attendu que l'article 146 du code de procédure civile dispose en son alinéa 1er que : « Si le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée » ; Que conformément aux prescrits dudit, il convient statuer au fond sur la foi des seuls éléments fournis par le demandeur ;

Attendu que pour justifier du bienfondé de ses demandes, le requérant expose qu'il est propriétaire de l'immeuble en cause pour l'avoir acquis par voie d'achat auprès du sieur SALIFOU Alidou qui l'avait précédemment acquis auprès du sieur GBEDIVLO Amadédjisso, propriétaire originaire et qu'il a toujours jouit de ladite parcelle de façon publique, paisible et sans contestation de la part de qui que ce soit ;

Qu'il produit au dossier le plan de la parcelle en cause dressé par un géomètre Agréé ainsi que le reçu de vente à lui délivré par son vendeur, sieur SALIFOU Alidou, documents desquels ressort la preuve du droit qu'il revendique relativement à l'immeuble objet du présent litige ;

Que la vente étant un contrat translatif de droit de propriété du patrimoine du vendeur vers celui de l'acquéreur, il est incontestable que la propriété de l'immeuble en cause est irrévocablement acquise au demandeur ;

Attendu par ailleurs que le silence et l'inertie du requis, bien que touché à personne par l'assignation, est évocateur et traduit son incapacité à contester le bien-fondé de l'action initiée par sieur LEGZIM M'BA Billor ;

5

Attendu qu'au regard des observations qui précèdent, il importe dire et juger bien fondées les demandes du requérant et y faire droit ;

Attendu par ailleurs que l'exécution provisoire du jugement entrepris nonobstant toutes voies de recours, sans caution ainsi que la condamnation du requis aux entiers dépens ont été sollicitées ;

Attendu, s'agissant de l'exécution provisoire, que la nécessité de permettre au demandeur de jouir paisiblement et au plus tôt de son bien régulièrement acquis à titre onéreux est constitutive de l'urgence au sens de l'article 140 du code de procédure civile ; qu'il échet en conséquence accorder à la mesure sollicitée ;

Attendu, en ce qui concerne les dépens, qu'il est de principe posé par l'article 296 du code de procédure civile que la partie qui succombe au cours d'un procès en supporte les dépens ; Qu'en l'espèce, le requis ayant perdu la cause, il importe le condamner aux dépens ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du demandeur, par défaut réputé contradictoire à l'égard du requis, en matière civile immobilière et en premier ressort ;

#### EN LA FORME

Reçoit sieur LEGZIM M'BA Billor en son action régulière ;

#### AU FOND

Déclare ladite action fondée et y fait droit ;

Confirme le droit de propriété du demandeur sur la parcelle sise à SANGUERA au lieudit Klémé, d'une contenance superficielle totale de 17 ares 73ca ;

Ordonne l'expulsion du requis de la parcelle dont s'agit ainsi que celle de toutes personnes de son chef ;

Ordonne également la démolition des constructions par lui érigées sur ladite parcelle ;

6

Déclare exécutoire par provision la décision entreprise nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Condamne le requis aux entiers dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de Grande Instance de Lomé, en son audience publique ordinaire du vendredi 28 juin 2024 à laquelle siégeait Monsieur **BASSAH Kokou Mewonawovo**, Juge audit Tribunal, **PRESIDENT**, assisté de Maître **KOUMADOUGOUNA Tata**, **GREFFIER** ;

Et ont signé le Président et le Greffier/.

05/08/2024

P. LE GREFFIER

Me KOMBAN

# Nouveau iZi'Wik, ça déloge !

#Ose  
Passer  
À l'Action!

G-COM

**2Go**  
à 1000F

Tape **\*400\*2\*1#**

0,5F / Mo Validité 7j

Option 3

Un monde nouveau vous appelle.

Moov  
Africa